MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DREALPACA-26-010 du 12 octobre 2026)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Ministère des Transports

Maîtrise d'ouvrage
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA)

Représentant de l'acheteur (RA)
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, par arrêté préfectoral du 1er décembre 2025, Madame la Directrice adjointe, par arrêté de subdélégation du 3 septembre 2026

Objet de la consultation
RN94 : Travaux de sécurisation de la traversée de la Roche-de-Rame (05 Hautes-Alpes)

Le présent CCAP ne comporte pas d'annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

1 ARTICLE 1: OBJET – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....7
1.1 Objet du marché.....7
1.2 Décomposition en tranches et en lots.....7
1.3 Sous-Traitance.....7
1.4 Contenu de la mission.....8
1.5 Intervenants.....8
1.5.1. Maître d'ouvrage.....8
1.5.2. Conduite d'opération.....8
1.5.3. Maîtrise d'œuvre.....8
1.5.4. Contrôle technique.....8
1.5.5. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS).....9
1.5.6. Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC).....9
1.5.7. Autres intervenants.....9
1.6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....11
1.6.1. Obligation de confidentialité.....11
1.6.2. Sites sensibles.....11
1.6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données).....11
1.7 Contrôle des coûts de revient.....11
1.8 Dispositions générales.....11
1.8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail…12
1.8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....13
1.8.3. Responsabilités et Assurances.....15
1.8.4. Réalisation de prestations similaires.....17
1.8.5. Clauses sociales et environnementales.....17
1.8.6. Représentation du maître d'ouvrage.....20
1.8.7. Formes des notifications.....20
1.8.8. Autres dispositions générales.....23
1.9 Clauses de réexamen du marché public.....23
1.10 Ordres de service.....23

1.11 Propriété intellectuelle.....23

2 ARTICLE 2: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....24
2.1 Pièces contractuelles.....24
2.2 Pièces non contractuelles.....25

3 ARTICLE 3. PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES27
3.1 Tranche(s) optionnelle(s).....27
3.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....27
3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :.....27
3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.....29
3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.....29
3-2.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :.....30
3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.....30
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement.....32
3-2.7. Approvisonnements.....33
3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier.....33
3-2.9. Variation dans les prix.....33
3-2.10. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.....33
3-2.11. Mois d'établissement des prix du marché.....33
3-2.12. Choix de l'index de référence.....34
3-2.13. Modalités de révision des prix.....35
3-2.14. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....35
3.3. Modalités particulières de paiement.....36
3.4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....37
3.5. Augmentation du montant des travaux.....37

4 ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS et PRIMES ET RETENUES.....38
4.1. Délai global et de réalisation.....38
4.2. Prolongation des délais d'exécution.....38

4.3 Pénalités pour retard d'exécution – Prime d'avance....38
4-3.1. Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TVX, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 2 500 €....38
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts....38
4-3.3. Prime d'avance....38
4.4. Autres pénalités....38
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux..39
4-4.2. Documents fournis après exécution....39
4-4.3. Période de préparation....39
4-4.4. Installations et rendez-vous de chantier....39
4-4.5. Clauses sociales....40
4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés....40
4-4.7. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité....40
4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD....40
4-4.9. Autres pénalités diverses....40

5 ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....45
5.1.Retenue de garantie....45
5.2 Avances....45

6 ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE, ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....47
6.1. Provenance des matériaux et produits....47
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts....47
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....48
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage....48

7 ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES....49
7.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux....49
7.2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)....50
7.3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux....50
7.4. Piquetage général....50

8 ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX52
8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....52
8.2. Études d'exécution des ouvrages....54
8.3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément....57
8.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers....57

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise.....57
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent (dépôts provisoires et définitifs).....58
8-4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)58
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....60
8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....60
8-4.6. Démolition de constructions.....60
8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux60
8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques.....61
8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....61
8.6. Registre de chantier.....61

9 ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....62
9.1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....62
9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves.....62
9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....62
9.2.Réception.....62
9-2.1. Réception des ouvrages.....62
9-2.2. Réception partielle.....62
9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage...63
9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....63
9.5. Documents fournis après exécution.....63
9.6. Délai de garantie.....64
9.7. Garanties particulières.....64
9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité.....64
9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques.....64
9-7.3. Garantie particulière des enrobés.....65
9-7.4. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois.....65
9-7.5. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie.....65
9-7.6. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité.....65
9-7.7. Autre(s) garantie(s) particulière(s).....65

10 ARTICLE 10. RÉSILIATION.....66

11 ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....68
11.1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....68
11.2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause.....68

12 ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....70
12.1. CCAG-TRAVAUX.....70
12.2. CCTG et CPC travaux publics.....71
12.3. Normes françaises homologuées.....71
12.4. Autres normes.....71

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.
Le CCAG applicable est le CCAG Travaux de 2021.

1 ARTICLE 1: OBJET – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

La consultation concerne la sécurisation de la route nationale RN94 dans la traversée urbaine de la commune de la Roche-de-Rame (Hautes-Alpes). Les travaux portent principalement sur la reprise de la chaussée, des trottoirs et de l'assainissement routier.

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des prestations sont les suivants : Roche-de-Rame (05310).

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie, l'acheteur n'étant pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

1.3 Sous-Traitance

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance pour lequel un formulaire DC4 est fourni par le RPA au moment de l'offre.

Les demandes d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement, en cours de marché, sont formulées dans le projet d'acte spécial ASST dont le modèle est fourni par le RA à la demande du titulaire.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à

l'article 1-8.3. ci-après.

1.4 Contenu de la mission

Le présent marché de travaux est soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TVX) en vigueur à la date de signature du contrat.

1.5 Intervenants

1.5.1. Maître d'ouvrage

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA.

La mission d'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT) est confiée à : DIRMED/SIR13

1.5.2. Conduite d'opération

Sans objet.

1.5.3. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est le SIR de Marseille

DIRMED/SIR 13

16 rue Antoine Zattara

13003 Marseille

Il est chargé de :

- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR).

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1.5.4. Contrôle technique

Afin de garantir la qualité du projet, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir des contrôleurs extérieurs.

Ces intervenants, dont l'identité sera précisée à l'article 1.5.7 du présent CCAP ou ultérieurement, seront missionnés pour exercer un contrôle de conformité au regard des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, de la globalité du

projet ou d'une de ses composantes, particulièrement complexe ou sensible. Au-delà des enjeux environnementaux appréhendés par ailleurs, les sujets susceptibles de faire l'objet de ce contrôle extérieur spécifique sont notamment :

• Conception géométrique du projet ;

• Sécurité routière ;

• Terrassements, assainissement, chaussées ;

• Équipements ;

Le projet ne sera pas soumis à audit de sécurité suite à un avis de DGTIM/DMR/ENT.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire pour les travaux de reprise ainsi rendus nécessaires par un avis de contrôle extérieur pour autant que ces reprises correspondent à une mise en conformité du projet aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

1.5.5. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le titulaire met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS est assurée par : un prestataire tiers, désigné par le maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché distinct.

1.5.6. Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC)

Sans objet.

1.5.7. Autres intervenants

Gestionnaire des voies portées :

- **DIRMED / District des Alpes du Sud**
 13, Cours Émile Zola
 05000 - Gap
 Téléphone : 04 92 53 20 00

Adresse électronique : Dads.Dirmed@developpement-durable.gouv.fr

- **Mairie de la Roche-de-Rame**
 5, Chemin de la Mairie
 05310 LA ROCHE DE RAME
 Téléphone : 04 92 20 90 10
 Adresse électronique : mairie@larochederame.fr

- **BIOTOPE**
 Mission de coordination environnementale en phase travaux
 « Le Galilée » Z.A.C La Gueiranne, Allée Antoine Becquerel
 83340 LE CANNET DES MAURES

- **Entreprise ALGOE**
 Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'ordonnancement, la planification et la coordination
 9 Bis route de Champagne
 CS 60208
 69134 Ecully cedex

- **NICAYA CONSEIL**
 Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la stratégie de concertation et de communication
 197 ALLEE DE CASTELLAS, CHEMIN DES GRANDES VIGNES
 13770 VENELLES

- **Facilitateur d'insertion sociale :**
 Conseil départemental 05 – Service achats publics
 Madame Manon Lainé

Tout autre intervenant ou changement dans la liste de ces intervenants sera communiquée par tout moyen utile au titulaire durant l'exécution de sa mission.

1.6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.6.1. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie au présent CCAP.

1.6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1.6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

Le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte. Le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue au présent CCAP.

1.7 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.8 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire

sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.aprovall.com/fr/

1.8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail, conformément à l'article 6 du CCAG-TVX.

En application des articles D. 8222-5 et D. 8254-2 à 5 du Code du Travail, le titulaire (et ses sous-traitants) produira tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces, attestations et listes nominatives des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

L'ensemble de ces pièces et attestations doit être obligatoirement déposé par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : .https://www.aprovall.com/fr/

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG - TVX.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en

français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG-TVX.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1.8.3. Responsabilités et Assurances

1.8.3.1. Responsabilités

Le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.8.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de l'exécution de ses prestations.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 5 000 000 € par sinistre ;

- dommages matériels et/ou immatériels : 5 000 000 € par sinistre.

Les deux minimums se cumulent.

Le sous-traitant est tenu de garantir le titulaire pour ses travaux, contre tous recours et actions exercés contre ce dernier, en vertu des articles 1792, 1792-2, 1793 et 2270 du Code civil, et de l'article 7 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. Par conséquent le titulaire vérifiera que chaque sous-traitant est titulaire d'une police d'assurance en état de validité, avant le commencement d'exécution des prestations qui lui sont confiées.

1-8.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

Le titulaire du marché déclare avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- A hauteur de 10 000 000 € par sinistre, pour les entreprises titulaires ;

- A hauteur de 2 000 000 € pour les autres entreprises.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de

responsabilité décennale.

1-8.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-TVX, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire du marché aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, Pendant toute la durée de l'exécution de son marché, le titulaire(s) adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra justifier, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-8.3.5 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Si le candidat propose dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, il devra les présenter au maître d'ouvrage accompagnés de la déclaration suivante complétée et signée. Cette déclaration sera introduite comme clause du CCAP :

> "Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :
>
> _____
>
> _____
>
> pendant le délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.
>
> Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les)

remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises."

1.8.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1.8.5. Clauses sociales et environnementales

Les critères d'attributions et les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental et social qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

1-8.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet de l'article 5 Insertion professionnelle des publics en difficulté, dans l'acte d'engagement.

1-8.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n°20.2 du CCAG-TVX, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont énoncées dans la NRE, et le titulaire est tenu de se conformer à son SOPRE.

L'entreprise travaux fournira par ailleurs un bilan annuel détaillant le taux

d'agrégat recyclés et produits, ainsi que la température moyenne de fabrication pour chaque matériau. Le modèle de tableau à compléter est fourni en annexe au DCE.

1-8.5.3 Coordination Environnement

Le Coordonnateur Environnemental est nommé par le Maître d'ouvrage et est chargé des missions de coordination.

1. Contenu de la mission

- La visite préalable environnement ;
- Les instants environnement ;
- Le contrôle du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ;
- Le suivi du déroulement du chantier en matière d'environnement.

2. Autorité du Coordonnateur Environnemental

Le Coordonnateur Environnemental doit informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures et des obligations réglementaires en matière d'environnement.

En cas de danger grave et imminent menaçant l'environnement et le voisinage, le coordonnateur environnemental doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

3. Moyens donnés au Coordonnateur Environnemental

Le coordonnateur environnemental a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au Coordonnateur Environnemental :

- Le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ;
- Tous les documents relatifs à l'environnement demandés par le Coordonnateur Environnemental ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.

Le titulaire informe le Coordonnateur Environnemental de toutes les réunions qu'il organise.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière d'environnement par le Coordonnateur Environnemental.

Tout différend entre le titulaire et le Coordonnateur Environnemental sera soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage.

4. Schéma d'Organisation pour le Respect de l'Environnement

Le SOPRE devra être établi sur la base des indications figurant dans la Notice du Respect de l'Environnement, en respectant le cadre proposé et conformément aux dispositions du CCTP, ainsi que toutes les prescriptions d'ordre technique prévues au CCTP et ayant pour objet l'environnement et la protection de l'environnement.

1-8.5.4 Modalités spécifiques aux travaux routiers et manipulation de produits bitumeux

L'entreprise soumissionnaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

1. Les enrobés bitumineux sont fabriqués, transportés et mis en œuvre conformément à la norme NF P 98-150-1.

2. La température moyenne de fabrication des enrobés bitumineux est inférieure ou égale à 150 °C. Des températures d'application supérieures à 150°C seront autorisées dans des cas d'exception prévus par la note d'information n°46 et validés par le maître d'ouvrage ou son représentant.

3. L'entreprise indique dans son SOPAQ (Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité) les modalités de fabrication pour l'abaissement de la température des enrobés.

Afin de contrôler la température de fabrication ainsi que la bonne exécution du marché, l'entreprise fournira, selon les possibilités industrielles du producteur :

1. Soit, par lot, un extrait du système d'acquisition des températures de fabrication de l'usine d'enrobés faisant apparaître distinctement la moyenne et l'écart type de la température de fabrication du lot concerné.

2. Soit la moyenne et l'écart type de mesures ponctuelles réalisées selon la norme NF EN 12697-13, au minimum toutes les 200 tonnes.

Le titulaire du marché prendra soin de fournir une proportion égale ou supérieure à 30 %, calculée sur la base d'un bilan de masse moyenne des matériaux réutilisés, des matériaux recyclés et/ou des sous-produits pour l'ensemble des principaux éléments de route énumérés ci-dessus :

- Pour chaque composition mélange prête à l'emploi à partir de laquelle des livraisons sont effectuées sur le site de construction, conformément aux normes sur:

1. Les granulats (EN 13242, EN 13285) ;

2. Les revêtements bitumineux (EN 13043, EN 13108-1, EN 13108-2, EN 13108-3, EN 13108-4, EN 13108-5, EN 13108-6, EN 13108-7, EN 13108-8) ;

3. Les revêtements en béton (EN 206, EN 12620, EN 13877) ;

4. Les mélanges traités aux liants hydrauliques (EN 14227) ;

5. Les sols stabilisés (EN 14227).

1.8.6. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le directeur de la DREAL ou son représentant dûment habilité pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG-TVX art. 3.6.1.5).
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG-TVX art. 3.6.2.4).
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG-TVX art. 3.6.2.6).
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG-TVX art. 11.6).
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG-TVX art. 12.2.2).
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG-TVX art. 12.4.2).
- La réception du décompte général (CCAG-TVX art. 12.4.4).
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial (CCAG-TVX art.27.3.1).
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail (CCAG-TVX art. 28.3).
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG-TVX art. 41.1.2).
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG-TVX art. 41.1.2).

1.8.7. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-TVX, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui sera utilisée pour les notifications est celle mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, celle de son siège social. Les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses courriels indiquées puissent assurer des échanges fluides.

Le maître d'ouvrage procédera à la notification de toutes les informations et décisions par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de

dématérialisation PLACE, au titulaire (ou au mandataire du groupement).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception. Ces accusés de réception, générés par PLACE, permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception de l'information.

C'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document sur PLACE, mentionnées sur le récépissé, qui sont considérées comme celles de la notification.

1.8.7.1. Si notifications via Ordres de Service :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG-TVX. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-TVX, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas ou le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-TVX, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant.

1.8.7.2.Si notifications via la plate-forme PLACE :

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-TVX, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les

notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-TVX, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-TVX, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-TVX, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG-TVX, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant. Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur

1.8.8. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG-TVX, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont

fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

Le sous-traitant est tenu de garantir le titulaire pour ses travaux, contre tous recours et actions exercés contre ce dernier, en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil, et de l'article 7 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. Par conséquent, le titulaire vérifiera que chaque sous-traitant est titulaire d'une police d'assurance en état de validité, avant le commencement d'exécution des travaux qui lui sont confiés.

1.9 Clauses de réexamen du marché public

Sans objet.

1.10 Ordres de service

L' ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1.11 Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG-TVX s'appliquent.

2 ARTICLE 2: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

2.1 Pièces contractuelles

- **L'acte d'engagement (AE)** et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance;
- Le **bordereau des prix unitaires et forfaitaires** (BPUF), le cadre de décomposition des prix forfaitaires (CDPF) et le cadre des sous détails des prix unitaires (CSDPU) remplis par le titulaire ;
- **Le présent CCAP** et ses annexes éventuelles ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et ses éventuelles annexes ;
- **Le CCAG** applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 Mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié (**CCAG TVX**) ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)** applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le **mémoire technique du titulaire** et toutes ses composantes, prévu par le règlement de la consultation en 3.2 (sous dossier n°1 partie 2);
- L**es actes spéciaux de sous-traitance** et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE);
- Le schéma organisationnel du plan assurance qualité (SOPAQ) ;
- La Notice d'Exploitation Sous Chantier (NESC) ;
- La Notice de respect de l'environnement (NRE) ;

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TVX, le mémoire technique du titulaire, la décomposition des prix forfaitaires et le sous-détail de tous les prix unitaires constituent un engagement de sa part dont le maître de l'ouvrage pourra exiger le strict respect sous peine de réfaction. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entreprise titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les

moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait prévus.

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

2.2 Pièces non contractuelles

- Le règlement de la consultation (RC) ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

3 ARTICLE 3. PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

➔En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;

➔En tenant compte de l'application de la clause sociale d'insertion pour l'exécution du marché ;

➔En tenant compte des dépenses liées au respect des mesures environnementales engendrées par le respect du Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE).

Toute pollution constatée du fait de l'entrepreneur, fera l'objet d'un constat contradictoire et sera traitée aux frais de l'entrepreneur ;

➔En tenant compte des dépenses liées aux mesures engendrées par l'élimination des déchets conformément au SOPRE ;

➔En tenant compte des frais résultants de la constitution, de la mise au point du dossier Bruit de chantier soumis à l'accord du maître d'œuvre ;

➔En tenant compte des frais résultants de la mise à disposition d'un Coordonnateur Environnemental ;

➔En tenant compte des dépenses de remise en état des ouvrages à la fin des travaux, législation et contraintes locales imposant d'éventuelles restrictions ou obligations en matière de pollution atmosphérique, sonore, pollution des eaux et de gestion des déchets. Il est précisé à ce titre qu'un agent de l'entreprise sera chargé de la mise en place du plan de respect de l'environnement (PRE) et du suivi de ce plan tout au long du chantier. La mission de cet agent est définie à l'article 1.8.5.3 « Coordination Environnement » du présent CCAP ;

➔En tenant compte des dépenses liées à la remise en état des lieux et des

terrains sur l'emprise du chantier, de ses accès et de ses installations ;

➔En tenant compte des dépenses liées aux mesures engendrées par le respect du plan d'assurance qualité (PAQ) et le respect du schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ) ;

➔En tenant compte de tous les frais résultant des modifications ou corrections ou mises au point des documents suite à des observations de la maîtrise d'œuvre en vue de leur visa, pour autant que celles-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations ;

➔En tenant compte de toutes les sujétions correspondant aux frais liés aux opérations de vérification par l'entrepreneur de la qualité de son travail ;

➔En tenant compte des sujétions résultant des différents contrôles intérieurs et extérieurs, de leurs délais de préavis et de mise en œuvre (exprimés au CCTP) conformément au PAQ pour l'ensemble des travaux;

➔En tenant compte des contraintes d'approvisionnement en matériaux, livraisons et délais compris, pour le titulaire, ses sous-traitant et fournisseurs ;

➔En tenant compte des frais résultants des installations de chantier, et de leur évacuation ;

➔En tenant compte des frais résultants du gardiennage du chantier, 7jours/7, 24 heures/24.

Toutes disparition de matériel étant sous la responsabilité de l'entrepreneur ;

➔En tenant compte d'une manière générale de toutes contraintes de phasage, ainsi que toutes sujétions d'élaboration ou de mise en œuvre décrites dans les pièces constitutives du marché parmi lesquelles :

- les contraintes d'exploitations énoncées au fascicule 0 du CCTP ;
- la présence de réseaux décrits au fascicule 7 du CCTP ;
- la mise en œuvre du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC).

➔En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- préparation par le titulaire de métrés justificatifs accompagnant, notamment, chaque projet de décompte ;
- de la présentation par le titulaire d'un tableau de suivi des quantités prévisionnelles à fin de marché, et à fin du mois n+1, à la demande du maître d'œuvre (au maximum, un tableau sera demandé chaque mois durant l'exécution des travaux) ;
- maintien en parfait état de propreté de la RN94 et des voiries secondaires ;
- les conséquences sur les conditions de circulation (bouchons et

ralentissements) à tous les stades de l'exécution du marché ;

- la définition et la mise en œuvre des méthodes d'exécution des travaux qui relèvent de l'entière responsabilité de l'entrepreneur ;
- les modifications successives, l'entretien, le remplacement des éléments endommagés de la signalisation temporaire de chantier qui est à la charge de l'entrepreneur ;
- le délai nécessaire à l'exécution du visa et contrôle extérieur des travaux par le maître d'œuvre ou son représentant.

➔En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Vent	80 km/h	1 heure consécutive
Pluie d'orage	53 mm	24 heures consécutives
Neige	20 cm	24 heures consécutives
Gel	- 10°C	24 heures consécutives sous abri de chantier

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels (vent, pluie, neige et gel) : station météo-France de Saint-Crépin.

Les conditions météorologiques prévues à 5 jours doivent être affichées et corrigées 24 heures à l'avance.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un bordereau de prix supplémentaire (dans la mesure où le montant du marché n'est pas dépassé) notifié par OS signé de l'acheteur ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG-TVX.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-TVX, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par l'acheteur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-TVX.

3-2.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

• Une décomposition de tous les prix forfaitaires autres que ceux exigés à l'article 3 du règlement de la consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service ;

• Un sous-détail de tous les prix du bordereau des prix autres que ceux exigés à l'article 3 du règlement de la consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG-TVX dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG-TVX.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des cotraitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG-TVX.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si l'acheteur n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 13.4.2 du CCAG-TVX, par dérogation au 13.4.4 du CCAG-TVX, le titulaire met en demeure l'acheteur d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le l'acheteur dans un délai de 20 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en

conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le *numéro du marché* « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- **Le SIRET de l'État** : 13000638000013
- Le **numéro d'engagement juridique (EJ)** et le code du service exécutant seront transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché

Une annexe, renseignée par le titulaire, doit être obligatoirement fournie à l'appui de chaque demande de paiement pour en faciliter le traitement. Cette annexe comprend la liste des livrables fournis durant la période concernée et, lorsque la demande de paiement inclut la participation à une réunion, les références (date et objet) de ladite réunion.

Une copie de la demande de paiement sera adressée au responsable d'opération désigné par la maîtrise d'œuvre par courrier électronique. Néanmoins, le paiement ne pouvant être réalisé au vu de cette copie, elle ne fait donc pas courir le délai global de paiement prévu par l'article R2192-12 du Code de la Commande Publique.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG-TVX, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG-TVX sont applicables.

3-2.9. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-2.10. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-2.11. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé mois zéro (m_0).

3-2.12. Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP01	Index général TP
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP03a	Grands Terrassements
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés
TP10f	Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux
TP12a	Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique
TSH	Travaux de signalisation horizontale

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE et au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP01	Série de prix : 1000 Série de prix : 2000 (exceptés les séries de prix 2600 et 2700) Séries de prix : 7200, 7400
TP02	Série de prix : 6600
TP03a	Série de prix : 3000
TP08	Séries de prix : 6100, 6200
TP09	Série de prix : 6000 (excepté les séries de prix 6100 et 6200)
TP10f	Série de prix : 2600, 2700, 5000
TP12a	Série de prix : 8000
TSH	Série de prix : 7100

Le BPU ne comporte pas de séries de prix 4000, ni de série de prix 7300.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités , **autres que de dédit ou d'attente.**

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-2.13. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_o$$

C_n Donnée par la formule I_n / I_o avec

I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise 3 mois avant le mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TVX, le coefficient de révision (C_n) est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-2.14. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante

3.3. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.

- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG-TVX Marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.

- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.

- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;

- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;

- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la

réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;

- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage. Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3.5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-TVX, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 du CCAG-TVX le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

4 ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS et PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-TVX, les pénalités de retard ne sont pas plafonnés.

4.1. Délai global et de réalisation

Le délai global du marché et les stipulations correspondantes au délai de réalisation figurent dans l'article 3 - délai d'exécution du marché de l'acte d'engagement.

4.2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG - TVX, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution – Prime d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-TVX.

4-3.1. Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TVX, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 2 500 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Prime d'avance

Sans objet.

4.4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG-TVX s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-TVX sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier dans le délai de 30 jours à compter de la décision de réception.

Lorsque la décision est assortie de réserves, le délai de 30 jours court à compter de la date de levée des dites réserves. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-TVX, sans préjudice de l'application d'une pénalité journalière de 1 000 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 €.

4-4.4. Installations et rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 €.

En cas de retard dans la mise à disposition des installations du maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 €.

En cas de manquement au nettoyage des installations de chantier de la maîtrise d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250 €.

En cas d'enlèvement des installations de chantier de la maîtrise d'œuvre avant la réception des ouvrages, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1000€.

En cas de retard de repliement des installations de chantier et remise en état des lieux, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 €.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 50 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG-TVX pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 300 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000€ pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-4.9. Autres pénalités diverses

Pour l'ensemble des pénalités énumérées ci-après, le titulaire (mandataire en cas de groupement) et l'entreprise responsable pourront se voir appliquer la pénalité sur simple constatation d'un défaut par le représentant du maître d'œuvre, du coordonnateur environnemental ou du coordonnateur SPS (dans son champ de compétence), sans mise en demeure préalable.

Pénalité pour travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, une pénalité journalière d'un montant de 500 € pourra être infligée à l'entreprise qui ne s'acquitte pas des formalités imposées par les articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant des travaux dévolus au contrevenant et ne peut dépasser 45 000,00 €HT.

A défaut de correction des irrégularités dans un délai de 15 jours, l'acheteur se

réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.

Pénalité pour non remise des études ou documents d'exécution

Pour non-remise au maître d'œuvre, des études (plan et note de calcul) et documents d'exécution (procédure d'exécution, demande d'agrément de fourniture et de produit), planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter, le programme d'exécution des travaux définit à l'article 28.2 du CCAG-TVX, suivant les dispositions des articles 8-1 et 8-2. du présent C.C.A.P. et des dispositions du CCTP sur les documents à produire et leur délai de remise ou des dispositions générales, le titulaire encourt une pénalité fixée forfaitairement à 500 € dès le premier jour de retard par document manquant, puis le montant de la pénalité sera porté à 500 € par jour de retard supplémentaire.

Pénalité pour reprise tardive des études et documents d'exécution

Si la maîtrise d'œuvre délivre un visa sur document d'études ou d'exécution qui n'est pas un Visa Sans Observation VSO conformément à l'article 29.1 du CCAG-TVX le titulaire doit dans le délai de 15 jours corriger et compléter ce document et le transmettre au maître d'œuvre. Le titulaire encourt une pénalité fixée forfaitairement de 500 € par document en retard et par jour calendaire de retard.

Pénalité pour prolongement tardif de mesures d'exploitation (réouverture tardive suite à coupure)

En cas de réouverture tardive suite à une coupure, il sera appliqué une pénalité de 1 000 € par heure de retard constatée.

Pénalité pour non remise des DICT

Pour non-remise au maître d'œuvre, des DICT et des récépissés des DICT dans un délai de 30 jours après transmission du code du maître d'ouvrage à l'entreprise, le titulaire encourt une pénalité fixée forfaitairement à 500 €.

Pénalité pour non respect des consignes édictées dans le P.A.Q.

Pour le non-respect des mesures générales, des procédures d'exécution établis dans le P.A.Q., il sera appliqué une pénalité de 500 € par infraction constatée. En cas de récidive, le montant de cette pénalité sera porté à 500 €.

Pour le non-respect de la levée d'un Point d'Arrêt, il sera appliqué une pénalité de 500 € par infraction constatée, puis 250 € par jour. En cas de récidive, le montant de cette pénalité sera porté à 1 000 €.

Pénalité pour mauvais fonctionnement du Contrôle Intérieur :

En cas d'absence ou de non-application (ou de mauvaise application) des dispositions arrêtées du PAQ ou du CCTP (nature, nombre et fréquence des essais à réaliser), il sera appliqué une pénalité de 500 € par défaillance constatée.

En cas de récidive, le montant de cette pénalité sera porté à 1000 € par défaillance constatée.

Pénalité pour réalisation des travaux sans document validé par la maîtrise d'œuvre.

Pour les travaux réalisés sans document validé « Visa Sans Observation ou Visa Avec Observation » de la maîtrise d'œuvre il sera appliqué une pénalité de 500 € par document d'exécution nécessaire à l'exécution des travaux manquant : plan, note de calcul, procédure d'exécution, demande d'agrément de fourniture et de produit, ou fiche technique produit.

Pénalité pour non tenue du journal de chantier :

En cas de non-tenue du journal de chantier conformément aux dispositions prévues au CCTP, il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour calendaire de non tenue ou de non-disponibilité. Il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard de remise du journal de chantier. Le journal de chantier de la semaine n doit être remis à la semaine n+1.

Pénalité pour non-entretien des voies de circulation publiques ou de chantier et abords de chantier

En cas de défaut d'entretien des voies de circulation publiques ou de chantier et abords de chantier. Il s'agit notamment par la présence de matériaux provenant ou produits par le chantier (gravats, terres, boue,béton, ...) le titulaire encourt, une pénalité journalière fixée à 500 €. En cas de non réparation de dégradation causée au domaine public (réseaux et voiries) du fait des conditions d'exécution du marché, le titulaire encourt, une pénalité journalière fixée à 500 €.

Pénalité pour non respect de l'environnement et des conditions d'exécution environnementales

Dans le cas de déversement de produits polluants pour l'Environnement par négligence, par accident ou de façon involontaire, de la destruction de milieux présentant un intérêt écologique, de défaut de mise en œuvre de la gestion et d'élimination des déchets comme identifié dans le SOPRE ou le PRE, le titulaire encourt, une pénalité journalière fixée à 500 €. Cependant, en cas de dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes, la

pénalité est de 10 000 € par cas constaté. Le coût des travaux à mettre en œuvre pour réparer et compenser les dommages causés sur l'environnement sont à la charge du titulaire.

Pénalités et résiliation pour manquement aux obligations techniques

Le titulaire du marché s'engage à respecter strictement les obligations techniques définies dans le CCTP, notamment :

- La conformité des enrobés bitumineux à la norme NF P 98-150-1 ;
- Le respect des températures de fabrication (≤ 150 °C) et d'application, sauf dérogation écrite du maître d'ouvrage ;
- La fourniture des preuves de contrôle des températures (moyenne et écart type) selon les modalités prévues ;
- L'intégration d'un taux minimal de 30 % de matériaux recyclés ;
- La conformité des matériaux aux normes européennes applicables (EN 13242, EN 13108, etc.) ;

En cas de manquement à l'une de ces obligations, une pénalité quotidienne est appliquée pour chaque jour de retard ou de non-conformité avérée, à compter de la date de constatation du manquement par le maître d'ouvrage.

La pénalité est calculée comme suit :

0,1 % du montant du marché concerné par jour de manquement, dans la limite de 3 % du montant du lot (soit 30 jours).

Au-delà de 30 jours de manquement non régularisé, le maître d'ouvrage pourra engager une procédure de résiliation du marché pour faute du titulaire, conformément à l'article 10 du CCAP.

- Pénalité pour présence de personnel d'entreprise non autorisée

En cas de présence sur le chantier de personnel d'entreprise non agréée par le pouvoir adjudicateur et œuvrant sur le chantier, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 10 000 € par personne constatée au titulaire (mandataire du groupement).

- Pénalité pour intervention d'un sous-traitant non déclaré

En cas d'intervention sur le chantier d'un sous-traitant direct ou indirect non déclaré, le titulaire encourra une pénalité de 2 000 € par constatation. Pour une même journée, le nombre de constatation correspondra au nombre de sous-traitant concerné et ne sera donc pas limité à une constatation. Le sous-traitant sera tenu de quitter le chantier immédiatement.

Pénalités pour non respect du dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

En cas de non-respect des consignes édictées dans le DESC et de sécurité qui s'imposent sur chantier, il sera appliqué une pénalité de 1 500 € par infraction constatée.

En cas de manquement à ses obligations, en matière de mise en place, de surveillance et de maintenance des dispositifs de signalisation, de balisage et de retenues temporaires mis en œuvre dans le cadre du présent marché, le titulaire encourt, une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour calendaire ou la défaillance est constatée. En cas de non-respect des consignes de sécurité s'appliquant aux engins (défaut sur engin ou engin en surcharge), il sera appliqué une pénalité de 1 500 € par infraction constatée. Ces pénalités seront appliquées à la situation suivante de la date du constat qui aura été établi par la Moe qu'il soit signé avec ou sans réserves ou refus de signature du titulaire.

Pénalités pour non respect des consignes de sécurité

En cas de non-respect des consignes de sécurité qui s'imposent sur chantier (PGCSPS, PPSPS et code du travail), il sera appliqué une pénalité de 500 € par infraction constatée. En cas de non respect des documents validés par la maîtrise d'œuvre (PIC, document d'exécution, procédure spécifique...) il sera appliqué une pénalité de 500 € par infraction constatée par jour. Si le mandataire ou ses sous-traitants n'ont pas fait retour au coordonnateur, dans un délai de 24 heures, des notifications enregistrées au registre journal suite à la visite de chantier (Compte rendu envoyé par courriel au mandataire et sous-traitants quand ils sont connus (adresse courriel) il sera appliqué une pénalité de 1 000 € par jour de carence. En cas de non port d'EPI (casque, baudrier, harnais, ...) il sera appliqué une pénalité de 500 € par infraction constatée.

Pénalités pour retard de remise du dossier Bruit de Chantier

En cas de retard de remise du dossier d'exposition au bruit de chantier, soit au-delà du 30eme jour après le début de la période de préparation, il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard constaté.

Pénalités lors des opérations de réception des ouvrages

En cas de retard dans l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves dressées par la maîtrise d'œuvre lors des opérations de réception des ouvrages, il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard constaté.

Pénalité pour non-respect d'une procédure d'exécution

En cas de non application partielle ou totale d'une procédure particulière d'exécution visée par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité de 1

000 € par constatation ou, si la sécurité de quelle que nature qu'elle soit est remise en cause, une pénalité de 5 000 € par constatation.

Pénalité pour travaux réalisés sans levé du point d'arrêt

En cas d'exécution de travaux alors que le point d'arrêt précédent n'a pas été levé, le titulaire devra démonter puis reconstruire à ses frais l'ouvrage réalisé.

Pénalité pour retard de levée de réserves

Une pénalité journalière de 500 € sera appliquée en cas de retard dans le délai de levée de réserves dans les conditions prévues à l'article 9.2.1. La pénalité sera appliquée à partir de la date de réception par le titulaire de la notification par le maître d'œuvre de la proposition au maître d'ouvrage dans la forme prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux.

Pénalité pour non-respect des consignes édictées dans le P.A.Q. ou des mesures générales édictées par le S.O.P.A.Q. :

Elle est fixée à forfaitairement 1 000,00 € par infraction constatée.

En cas de récidive, le montant de la pénalité sera porté à 2 000,00 €.

Pénalité pour non-respect des stipulations édictées dans le S.O.P.R.E, elle se cumule avec les autres pénalités prévues à l'article du CCAP.

Elle est fixée à forfaitairement 1 000,00 € par infraction constatée.

En cas de récidive, le montant de la pénalité sera porté à 5 000,00 € par infraction supplémentaire constatée. Cette pénalité se cumule avec les autres pénalités prévues à l'article 4.4. 7 .1 du présent CCAP.

Pénalité pour brûlage non autorisé ou abandon des déchets de chantier de quelques natures que ce soit :

Elle est fixée à forfaitairement 500,00 € par infraction constatée.

En cas de récidive, le montant de la pénalité sera porté à 1 000,00 € par infraction supplémentaire constatée.

Pénalité pour nuisances sonores ou émissions polluantes pour l'air ou l'eau :

Elle est fixée à forfaitairement 1 000,00 € par infraction constatée.

En cas de récidive, le montant de la pénalité sera porté à 5 000,00 € par infraction supplémentaire constatée.

Pénalité pour utilisation d'itinéraire non autorisé :

En cas d'utilisation de l'itinéraire non autorisé, il sera appliqué une pénalité de 3 000 € pour le premier camion. Cette pénalité sera doublée en cas de récidive.

En tout état de cause, les dégradations éventuelles engendrées par la circulation des camions et autres engins de chantier restent à la charge de l'Entrepreneur.

Pénalité pour non-tenue du journal de chantier :

En cas de non-tenue du journal de chantier conformément aux dispositions prévues au CCTP, il sera appliqué une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard.

Pénalité pour extraction non autorisée de matériaux :

En cas d'extraction de matériaux non autorisée par ordre écrit du Maître d'Œuvre, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 10 000 € par infraction constatée.

Toutes les pénalités énumérées ci-dessus sont cumulables et ne peuvent excéder 10 % du montant total HT du marché. Le montant cumulé des pénalités sera retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur titulaire du marché.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit à la situation suivante de la date du constat qui aura été établi par la Moe, qu'il soit signé avec ou sans réserves ou refus de signature du titulaire.

5 ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1.Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG-TVX.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 20 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants.

Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du

paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant du maître d'ouvrage (RMO). Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

6 ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE, ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En outre si le titulaire, au moment de son offre a présenté des matériaux et fournitures de type nouveau, il garantie le maître d'ouvrage contre leur mauvaise tenue. (cf 1-8.3.5 du présent CCAP).

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le plan d'assurance de la qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-TVX, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG-TVX, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7 ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants.

Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7.2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Il est porté à la connaissance du titulaire l'existence de réseaux enterrés à proximité de la zone de chantier (les informations spécifiques seront transmises lors de la phase de préparation, en effet actuellement des réseaux (précisions ultérieures) sont implantés sur l'emprise des travaux et devront faire l'objet d'un dévoiement par les concessionnaires avant le démarrage des travaux du présent marché. Le plan de récolement de ces travaux de dévoiement pourra être communiqué par le maître d'œuvre au titulaire, à sa demande.

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7.3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

7.4. Piquetage général

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

- Voir fascicule 0 du CCTP.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le

maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

8 ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution, en concertation avec le maître d'œuvre, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement et mise au point du SOPRE ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG-TVX, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, au minimum 30 jours avant la fin de la période de préparation des travaux ;

 Il est accompagné :

 - du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - du SOPRE ;
 - des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux au minimum 30 jours avant la fin de la période de préparation des travaux ;
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

 Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

 Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Établissement du Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) sur la base du

SOPAQ dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants) ;

- Établissement du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) sur la base de la NRE dans un délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants) ;
- Établissement du dossier bruit de chantier dans un délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre du programme financier après visa du programme d'exécution par le maître d'œuvre. Il fera apparaître le montant des dépenses mensuelles prévisibles par natures d'ouvrages ;
- Réalisation d'un état des lieux de chaque voirie, publique ou privée, susceptible d'être empruntée par le titulaire au cours des chantiers, contradictoirement avec la maîtrise d'œuvre et un représentant du gestionnaire des voies concernées ;
- Réalisation des DICT ;
- Remise des demandes d'agrément des matériaux et produits
- Les prestations suivantes ainsi que la mise en œuvre de la signalisation temporaire nécessaire à leur exécution :
 - mise en œuvre des panneaux d'information des usagers dans le délai de 60 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ; la fourniture de la trame des panneaux d'information dans un délai de 30 jours par le maître d'œuvre suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - les levés topographiques du terrain naturel nécessaire à l'établissement des études d'exécution et des profils en travers d'exécution dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - les sondages nécessaires à l'établissement des études d'exécution dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - le piquetage général et le piquetage spécial des ouvrages souterrains défini aux articles 7-3 et 7-4 du présent CCAP dans un délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

- Élaboration du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C.) en collaboration avec le maître d'œuvre, l'exploitant de la RN94 (DIRMED / DADS) et la mairie de la Roche-de-Rame, des demandes des arrêtés de réglementation de circulation au minimum 30 jours avant la fin de la période de préparation des travaux ;

 Le DESC comportera :

 - des plans décrivant le phasage des travaux ;
 - des plans sur lesquels figurera la signalisation de chantier en fonction des phases de travaux (panneaux, distance d'implantation, numéro de la fiche du Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles, ...).

Par dérogation à l'article 28.2.2 3éme alinéa du CCAG-TVX, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8.2. Études d'exécution des ouvrages

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, relève des études d'exécution et resteront donc à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Les études, plans d'exécution des ouvrages et demandes d'agrément sont établis par le titulaire sur la base des études et documents fournis dans le présent marché. Ces documents d'exécution feront obligatoirement l'objet de VISA(s) de la part de la Maîtrise d'œuvre.

Les délais ou dates de remise des documents nécessitant un visa de la Maîtrise d'œuvre sont, soit définis dans l'article 8.1 du présent CCAP, soit équivalents à la date de démarrage des travaux concernés figurant au planning général en vigueur à laquelle il faudra déduire 30 jours minimum.

Il appartient donc à l'entreprise d'anticiper et de « soigner » la production des documents d'exécution afin de limiter les indices.

Ils seront transmis par voie numérique : courriel avec accusé de réception.

La date de réception contractuelle sera la date de réception par le Maître d'œuvre (date de l'accusé de réception).

Dans l'hypothèse où les documents seraient transmis par simples courriels, sans activation de l'accusé de réception, l'entreprise ne pourra se prévaloir de contestation sur la date retenue par le Maître d'œuvre.

Les études d'exécution sont soumises au visa du maître d'œuvre, La nomenclature des visas est :

VSO	Visa Sans Observations
VAO	Visa Avec Observations
DM	Demande de Modification
DD	Demande de Documents pour effectuer le contrôle
DR	Document Refusé

Le visa VSO permettra à l'entrepreneur d'émettre directement les documents « Bon Pour Exécution (BPE) ».

Le visa VAO permettra à l'entrepreneur d'émettre les documents « Bon Pour Exécution (BPE) », en prenant en compte les observations de la Maîtrise d'œuvre. Ces observations seront mentionnées sur les plans BPE.

Le visa DM conduira l'entreprise à produire un nouvel indice.

Le visa DD conduira l'entreprise à produire un nouvel indice avec les documents complémentaires demandés.

Le visa DR signifie que le document est considéré irrecevable et à ce titre doit faire l'objet d'une rediffusion qui sera considérée, elle, comme étant la première. Toutefois le nouveau document passera quand même à l'indice supérieur.

La reprise du document visé « DR » et la transmission du nouvel indice devra donc respecter les conditions initiales telles que prévues au marché pour le document considéré et notamment pour la date limite de transmission. Au-delà, il sera appliqué les pénalités fixées au marché. De même, les conséquences d'un visa « DR » ne pourront être imputées à la Maîtrise d'œuvre et resteront donc de la responsabilité de l'entreprise.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG-TVX , les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) VAO ou VSO permettant de passer au statut BPE sur les documents d'exécution nécessaires au démarrage des travaux concernés.

Les procédures d'exécution feront l'objet d'avis de la part de la Maîtrise d'œuvre. Les délais d'instructions sont les mêmes que pour les documents d'exécution. Il faut impérativement que les procédures aient fait a minima l'objet d'un avis de

la part de la Maîtrise d'œuvre avant démarrage des travaux concernés.

Les procédures doivent donc être produites et transmises à la maîtrise d'œuvre au moins 20 jours avant le démarrage des travaux concernés.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-TVX :

- Les délais de délivrance de visa du maître d'œuvre sont fixés comme suit :

Délai de visa du maître d'œuvre	Délai de visa du maître d'œuvre – indices suivants
15 jours	**10 jours**

- Le délai de reprise et de transmission par l'entreprise au Maître d'œuvre d'un nouvel indice (suite à visa DM ou DD) de la pièce concernée est de 5 jours.
- Le délai de reprise et de transmission par l'entreprise au Maître d'œuvre d'un nouvel indice (suite à visa DR) de la pièce concernée doit respecter l'échéance de remise initiale du document concerné (cf définition du visa « DR » ci avant).

L'absence de réponse de la part du Maître d'œuvre dans ce délai ne vaut pas acceptation et validation du document.

En cas de non-respect des délais précisés ci-dessus, il sera fait application des pénalités de l'article 4.4-9 « Pénalité pour non remise des études ou documents d'exécution ».

A tous les plans et documents, il sera annexé l'avant métré correspondant qui sera actualisé à chaque indice. Tous les plans ou documents nécessitant un avant métré et qui ne le mentionnerait pas sera refusé (visa DR).

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG-TVX, les documents d'exécution sont fournis en 3 exemplaires papiers et un sous format informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad version 2010 ;
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office version 2003 sxw, sxc, odc, odp, odt, pour Collabora Office, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leur dénomination devra répondre à la codification établie dans la procédure de gestion des documents.

Les documents d'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et seront soumises pour visa par ensemble cohérent, jusqu'à ce que l'entreprise reçoive en retour des documents un visa VSO ou VAO et envoyés en :

- 1 exemplaire papier au maître d'œuvre et 1 exemplaire sur support informatique.

Les corrections ou modification apportées aux documents (notes et plans) seront repérées par des « nuages » avec indication de l'indice. A chaque nouvelle émission, les nuages correspondant aux indices précédents seront supprimés. Les documents ne respectant pas cette consigne seront refusés.

Après visa, les études d'exécution des ouvrages (plans définitifs) seront envoyés au seul maître d'œuvre en 2 exemplaires (1 en papier et 1 sous format informatique « fichier natif et pdf ») minimum avec la mention « BON POUR EXÉCUTION » et la date du visa avec changement d'indice.

Les études d'exécution sont réalisées conformément aux prescriptions des documents contractuels du marché.

Les Points d'Arrêts (PA) seront mentionnés sur le planning glissant à 5 semaines. Les Fiches de levées des PA complètes (avec toutes les annexes nécessaires) seront transmise à la Maîtrise d'œuvre au minimum 24 h avant la date de levée du PA fixée par l'entreprise. Ce délai pourra être augmenté selon la teneur des documents à analyser et sera défini lors de l'élaboration des PAQ et des tableaux de synthèse des PA.

Le délai de préavis est de 5 jours minimum.

Le délai de levée d'un PA pour la Maîtrise d'œuvre est de 72 h si le délai de préavis est respecté.

Certains délais de levée de PA spécifiques sont définis dans les CCTP.

8.3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG-TVX, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations sont réalisées par le titulaire. Elles seront rémunérées par le forfait « Installations de chantier ».

Le projet des installations de chantier est défini pour l'ensemble du délai d'exécution du marché « Installations de chantier » du fascicule 0 CCTP.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Le projet des installations de chantier sera soumis au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, avant que le titulaire ne procède à l'installation de chantier.

Par ailleurs, l'installation de chantier devra être conforme au PGCSPS ainsi qu'aux dispositions prévues dans le PRE.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent (dépôts provisoires et définitifs)

Les stipulations du CCAG-TVX sont seules applicables.

Chaque titulaire devra dans un délai maximum de 20 (vingt) jours calendaires à compter du démarrage de la période de préparation, soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre, les lieux de dépôts provisoires et définitifs.

8-4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de

hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage. Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle des services ci-après :

- Le district des Alpes du Sud (DIRMED / DADS)
- La commune de la Roche-de-Rame

Elle intégrera les préconisations du CCTP

La signalisation devra être cohérente avec les contraintes d'exploitation et de phasage explicitées au CCTP.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG-TVX sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG-TVX sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG-TVX sont seules applicables.

8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8.6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG-TVX s'appliquent.

9 ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9.1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-TVX, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG-TVX, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.2.Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG-TVX sont seules applicables.

9-2.2. Réception partielle

Les stipulations du CCAG-TVX sont seules applicables.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG-TVX sont seules applicables.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG-TVX sont seules applicables.

9.5. Documents fournis après exécution

L'entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'œuvre la totalité des éléments constitutifs du DOE tels que décrit ci-dessous et du fascicule 0 du CCTP au plus tard dans le délai de 30 jours calendaires à compter de la date qu'il aura indiqué au Maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre comme correspondant à celle de l'achèvement des travaux en application du premier alinéa de l'article 41.1 du CCAG-TVX.

Le maître d'œuvre procédera à la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude du DOE remis par l'entrepreneur et lui notifiera le résultat de cette vérification. Le délai de vérification courant de la date de remise du DOE par l'entrepreneur au maître d'œuvre jusqu'à la date de réception par l'entrepreneur de la décision prise par le maître d'œuvre sera neutralisé pour l'appréciation du respect du délai de remise du DOE, qui recommencera à courir si celui-ci doit être complété ou corrigé par l'entrepreneur à l'issue des vérifications.

Cette procédure sera mise en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le DOE soit parfaitement exhaustif et exact.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- les notices de fonctionnement ;
- les prescriptions de maintenance ;
- le PAQ, le PRE et le SOGED mis à jour et validés : y compris l'ensemble des fiches produits agréées, des fiches de suivi et de contrôle d'exécution ;
- les éléments demandés du fascicule 0 du CCTP ;
- le bilan d'émission des gaz à effet de serre, conformément au CCTP ;

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-TVX, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- une version partielle du DOE lors des opérations préalables à la réception

- tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques dans un délai de 1 mois pour le DOE définitif à compter de la réception

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les

autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

En complément, les documents doivent également être fournis au format physique papier.

9.6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG-TVX sont seules applicables.

9.7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Par dérogation au délai de garantie prévuà l'article 44.1 du CCAG Travaux, le titulaire garantit pendant cinq ans à compter de la date d'effet de la réception, la continuité et l'efficacité du complexe d'étanchéité exécuté, y compris les relevés, raccordements, joints et points singuliers.

Cette garantie couvre les défauts imputables aux travaux ou aux matériaux mis en œuvre qui entraînent une infiltration ou une perte d'étanchéité dans les zones traitées. Elle s'exerce sans préjudice des garanties et responsabilités légales applicables.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Toutes les parties d'ouvrage métalliques (barrières de sécurité et autres structures métalliques) sont considérées comme appartenant à la catégorie 1 définie par l'article 1.3 du fascicule 56 du CCTG.

Les garanties applicables sont celles de l'article 1.5 du fascicule 56 du CCTG. Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection anti-corrosion par galvanisation à chaud, par peinture ou par procédé thermo-laqué mis en œuvre sur les équipements et structures ou éléments métalliques pendant les délais stipulés aux cadres définis au chapitre 1 du fascicule 56 du cahier des clauses techniques générales et explicités pour chaque partie d'ouvrage dans le CCTP.

Les délais courent à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

La présente garantie est sans préjudice de l'application de la garantie décennale régie par les principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil en ce qui concerne les autres désordres ou au-delà des délais mentionnés au fascicule 56 du CCTG.

Le maître de l'ouvrage conserve en outre le droit d'invoquer la responsabilité décennale plutôt que la présente clause.

9-7.3. Garantie particulière des enrobés

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut des enrobés pendant **un délai de 5 ans** à partir de la date d'effet de réception des travaux. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations nécessaires pour remédier aux désordres ou aux défauts constatés, que ceux-ci soient dus à la pose ou à la fourniture des enrobés.

9-7.4. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-7.5. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9-7.6. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9-7.7. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Sans objet.

10 ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par l'acheteur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-TVX complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG-TVX.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-TVX :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision de l'acheteur, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG-TVX.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG-TVX.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire , sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, la résiliation prononcée par le RA pour un motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité forfaitaire pour le titulaire.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées, conformément à l'article du CCAG sus-mentionné.

11 ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 21.1 du CCAG-TVX en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 21.1 du CCAG-TVX définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11.1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché est de 300 heures.

La globalisation des heures d'insertion par le titulaire est autorisée.

11.2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

> **Manon LAINÉ** - Département des Hautes-Alpes / Services Achats et Commande Publique
> clauses.insertion@hautes-alpes.fr
> Tél : 04 92 40 39 54 / 07 60 70 06 93

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel :

-les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles ;

-le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement.

Les personnes recrutées sont choisies librement et sous la seule responsabilité du titulaire du marché parmi les candidatures proposées et/ou validées par la facilitatrice

12 ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

12.1. CCAG-TRAVAUX

Liste des dérogations au CCAG-TRAVAUX		
CCAP 1-8.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 1.8.7.1	déroge à l'article	3.1.2 du CCAG
CCAP 2.1	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.2.2 du CCAG
CCAP 3-2.4	déroge aux articles	1.1 1.7 3.1 de l'art 12 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	13.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3.5	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 6.3	déroge aux articles	24.7 et 24.5 du CCAG
CCAP 8.1	déroge aux articles	28.2.2 2e alinéa et 28.2.2 3e alinéa du CCAG
CCAP 8.2	déroge à l'article	29.1.5 du CCAG
CCAP 8.2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9.5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10	déroge aux articles	50.3.1 et 50.4 du CCAG

12.2. CCTG et CPC travaux publics

Sans objet.

12.3. Normes françaises homologuées

Sans objet.

12.4. Autres normes

Sans objet.